

09/04/2013

ARRÊT N°

244/13

N°RG: 12/04674
JB / LT

Décision déferée du 18 Juillet 2012 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE - 12/01084
M. GILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3eme Chambre Section 1

ARRÊT DU NEUF AVRIL DEUX MILLE TREIZE

APPELANT

Bernard TRAMBOUZE

C/

Association SEPANSO

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Monsieur
es-qualité de Maire de la Commune de VIELLE-SAINT-GIRONS
420, rue de Cutiol
40560 VIELLE-SAINT-GIRONS

Représenté par Me Philippe DUPUY, avocat au barreau de TOULOUSE
assisté de Me Lydie VILAIN-ELGART (avocat au barreau de DAX)

INTIMEE

Association SEPANSO des LANDES
Prise en sa qualité de son représentant légal domicilié audit siège
1581 Route de cazordite
40300 CAGNOTTE

Représentée par Me TERRASSE, avocat plaidant du barreau de
TOULOUSE
assistée de Me Aurélie VIVIER, avocat postulant du barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 12 Février 2013 en
audience publique, devant la Cour composée de :

J. BENSUSSAN, président
M. MOULIS, conseiller
M.O. POQUE, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN

MINISTERE PUBLIC auquel le dossier a été régulièrement
communiqué

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par J. BENSUSSAN, président, et par D. FOLTYN, greffier de chambre.

Reçu notification

le : 09/04/13
Le Procureur Général

CONFIRMATION PARTIELLE

Grosse délivrée

le - 9 AVR. 2013

à M^e Dupuy
M^e Terrasse

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE

L'association SEPANSO des LANDES, dont l'objet social est la protection de l'environnement, et qui a obtenu de la juridiction administrative l'annulation du plan local d'urbanisme de la commune de Vieille-Saint-Girons, a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse, par acte d'huissier du 6/06/2012, le maire de cette commune, Monsieur _____, auquel elle reproche la tenue de propos diffamatoires dans un article paru dans le bulletin municipal n°192 mis en ligne sur le site internet de la mairie le 9/03/2012 et libellé en ces termes: "Malheureusement ce second épisode aura un coût non négligeable pour la commune? Que va-t-il se passer pour le futur de notre enfant? Les opposants de la première heure vont-ils essayer d'abrégier la vie du beau garçon? Que fera aussi la SEPANSO qui prétend imposer sa loi à notre village? Pour mémoire, la SEPANSO est une association à statut fermé où le conseil d'administration choisit lui-même ses membres. Curieuse façon de pratiquer la démocratie! Ils fonctionnent sur un mode de pensée unique, seul ce que disent le grand chef et son adjointe est parole d'Évangile. Ils n'admettent aucune contradiction. Ces mêmes personnes voudraient décider de notre avenir. Je ne les laisse pas agir à leur guise, c'est la raison de leur haine. S'ils avaient un brin de lucidité ils ne mélangeraient pas les attaques personnelles avec celles contre la commune. Peuvent ils réfléchir avant de punir tous les habitants qui n'y sont pour rien et montrer qu'ils sont une association qui pense au devenir de la planète et non à son ego?"

Dans le dernier état de la procédure, elle sollicitait la condamnation de Monsieur _____ à publier l'ordonnance à intervenir sur le site internet de la mairie et à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur _____ a soulevé l'incompétence territoriale du juge saisi au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de DAX, a sollicité le rejet des demandes présentées à son encontre et la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance de référé en date du 18/07/2012, le premier juge, considérant que :

- il est constant que le réseau internet étant accessible pour tout intéressé à Toulouse, le juge des référés saisi est compétent territorialement en application du droit commun de la procédure de presse qui donne compétence à chaque tribunal dans le ressort duquel l'écrit litigieux a été rendu public ;
- l'écrit litigieux n'était pas retiré au moment où l'assignation a été délivrée, le défendeur faisant valoir que ce retrait est intervenu le 11/06/2012 alors que l'assignation a été délivrée le 6/06/2012 ;
- dès lors, la demanderesse était en droit de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile ;
- caractérise une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé;
- les propos ci-dessus reproduits emportent imputation à la SEPANSO des faits précis suivants: le recours juridictionnel exercé par l'association et auquel il a été fait droit aurait eu lieu de la seule responsabilité de

l'association qui voudrait se substituer aux élus d'une manière non démocratique, pour les empêcher de doter la commune du PLU dont celle-ci aurait besoin; le recours juridictionnel contre le PLU aurait été intenté par la SEPANSO par motif d'animosité personnelle contre le maire, dans un but purement égoïste et aveugle, contre les intérêts de la commune et les siens propres ;

- ces faits portent atteinte à l'honneur et à la considération de SEPANSO;

a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, a constaté le caractère diffamatoire de l'article litigieux, a condamné Monsieur à publier sur la page d'accueil du site internet de la mairie <http://www.vieille-saint-girons.com/> la présente ordonnance pendant un délai de 15 jours dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ainsi qu'à payer à la SEPANSO la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de la présente instance, et a rappelé que la présente ordonnance est revêtue de l'exécution provisoire.

Par déclaration en date du 12/09/2012, Monsieur a interjeté appel à l'encontre de cette ordonnance.

Développant oralement ses conclusions déposées le 7/11/2012, l'appelant sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise, la condamnation de l'intimée à publier à ses frais en première page du Bulletin Municipal le dispositif de l'arrêt à intervenir et à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir en substance que :

- aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé dès lors que l'article litigieux ne contenait aucune allégation d'ordre privé portant atteinte à l'honneur de l'intimée mais qu'il se bornait à reprendre des déclarations de fait et des jugements de valeur sans constituer une attaque gratuite ;
- l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel et le libre débat est garant d'une société démocratique ;
- il bénéficie d'une protection supérieure dans la mesure où il a écrit cet article en sa qualité de maire et sa condamnation est contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne et elle constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ;
- en choisissant la voie judiciaire, l'intimée l'a muselé et interdit toute information à destination des habitants de la commune ;
- il n'a fait que dénoncer le comportement systématiquement opposant de la SEPANSO et il ne pouvait sérieusement occulter la procédure administrative initiée par cette dernière dont il ignore les raisons ;
- aucun terme diffamatoire ne figure dans l'article litigieux dans lequel il s'est borné à interroger la SEPANSO et à porter des jugements de valeur ;
- le débat politique ne peut être confondu avec la diffamation.

Se référant à la barre à ses conclusions déposées le 29/01/2013, l'intimée sollicite le rejet de l'appel et des prétentions de l'appelant, la confirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, la condamnation de l'appelant à publier l'arrêt à intervenir sur la page de garde

Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, les termes litigieux ne sauraient s'analyser en de simples jugements de valeur ou en de simples déclarations de fait dès lors qu'ils ont pour objet de désigner l'intimée comme l'unique responsable de l'annulation du PLU, qu'ils décrivent son fonctionnement comme anti-démocratique et irresponsable, et qui agit contre les intérêts des habitants de la commune de SAINT GIRONS et que dans ce cadre, ils contiennent l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette association de défense de l'environnement, et ceci d'autant que les termes utilisés remettent en cause ce but de défense de l'environnement pour lequel elle s'est constituée.

En outre, la virulence des propos utilisés ne saurait être justifiée par la nécessité d'assurer un libre débat dans une société démocratique et de garantir la liberté d'expression reconnue à chacun dès lors que les termes utilisés sont de nature à caractériser une violation du droit de la SEPANSO à voir sa réputation et son honneur protégés : dès lors, les dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales n'ont pas vocation à s'appliquer au présent litige.

Par ailleurs, ces termes ne peuvent s'apparenter à une invective politique dans la mesure où les propos litigieux concernaient une personne morale de droit privé, étaient tenus hors débat politique, et dans ces conditions, l'appelant ne peut pas se prévaloir de sa qualité d'homme politique pour justifier les abus d'expression qu'il a commis.

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite provoqué par ces écrits diffamatoires, lequel justifiait sa compétence pour prendre toute mesure de nature à y mettre fin, et l'ordonnance entreprise sera confirmée en toutes ses dispositions.

En revanche, et au regard de l'ancienneté des faits, la demande présentée par l'intimée aux fins de publication du présent arrêt n'apparaît pas fondée et sera rejetée.

Monsieur _____ qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais.

En outre, l'équité commande de le faire participer aux frais irrépétibles exposés par l'intimée dans le cadre de la présente instance d'appel à hauteur de 2.000 €.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare l'appel non fondé et le rejette ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Déboute l'association SEPANSO LANDES de sa demande de publication du présent arrêt ;

Déboute Monsieur _____ de l'intégralité de ses demandes, y compris celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur aux dépens de la présente instance dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code procédure civile, ainsi qu'à payer à l'association SEPANSO des LANDES la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour l'instance d'appel.

LE GREFFIER



D. FOLTYN

LE PRÉSIDENT



J. BENSUSSAN